



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mareuil-le-Port (51)**

N° réception portail : 001939/A PP
n°MRAe 2025AGE49

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Mareuil-le-Port (51) pour la révision de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 mars 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Mareuil-le-Port est située dans le département de la Marne (51) à l'ouest de la ville d'Épernay. Elle appartient à la Communauté de communes des Paysages de la Champagne (CCPC) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale d'Épernay et sa région (SCoTER). Elle est limitrophe du Parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims mais n'est pas incluse dans son périmètre.

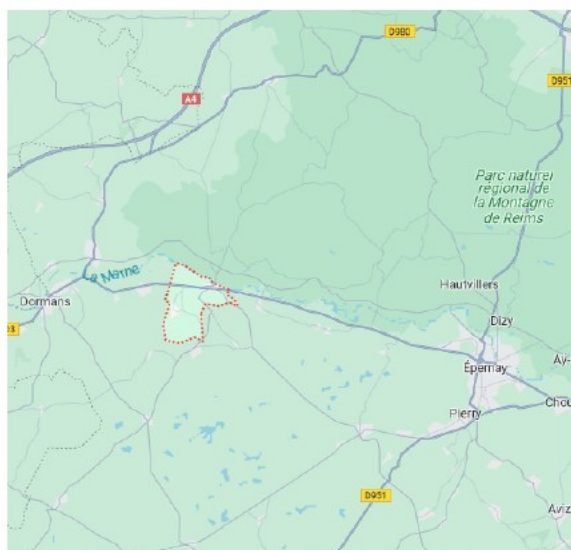


Figure 1: Localisation de la commune. Source : googlemaps.

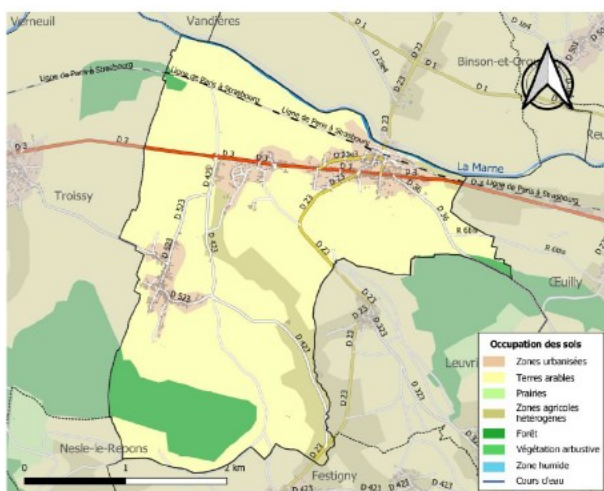


Figure 2: Cartographie de l'occupation du sol de la commune. Source : dossier.

Le dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mareuil-le-Port a déjà fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 16 février 2024. La collectivité a redéposé un nouveau dossier, pour avis, suite à des évolutions du dossier et un nouvel arrêt du PLU. L'Ae s'attachera donc à l'analyse des modifications apportées au dossier ainsi qu'à la vérification de la prise en compte des recommandations émises lors du premier avis.

Pour rappel, en 2021, la commune compte 1 151 habitants et sa population décroît ces dix dernières années, avec un taux de variation annuelle moyen de – 0,6 % entre 2015 et 2021 et de - 0,1 % entre 2010 et 2015.

Le territoire est composé de plusieurs sous-entités paysagères :

- le vignoble de la vallée de la Marne, classé AOC¹⁶ ;
- les terres agricoles dans le fond plat de la vallée à proximité de la rivière de la Marne et du ruisseau le Flagot ;
- le Bois des châtaigniers, classé ZNIEFF de type 1¹⁷, au sommet d'une cuesta¹⁸ au sud de la commune ;

16 L'Appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP (appellation d'origine protégée) et protège la dénomination sur le territoire français.

17 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

18 Plateau, forme de relief à double pente asymétrique (côte). Source : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/cuesta>

- le tissu bâti, divisé en deux parties : Mareuil-le-port au nord dans la vallée de la Marne et au sud, Cerseuil sur les coteaux du vignoble marnais.

Enfin, Mareuil-le-Port est concernée par un risque d'inondation par débordement de la Marne, une exposition d'intensité moyenne à forte au retrait et gonflement des argiles ainsi que par des risques de mouvements de terrains.

1.2. Le projet de territoire

Le dossier a été modifié, il prévoit désormais l'accueil d'environ 135 habitants entre 2012 et 2035 ainsi que la réalisation de 54 nouveaux logements dont 36 en extension de l'urbanisation, sur 2,14 ha. Il prévoit également la création de 2 zones d'activités sur 2,66 ha ainsi que la réalisation de nouveaux équipements sur environ 2 ha. Soit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 6,8 ha¹⁹.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation des milieux naturels et du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER)

Le SCoTER a été approuvé le 05 décembre 2018 et a été maintenu en vigueur par une délibération du 12 novembre 2024. Il a fait l'objet d'un avis de l'Ae le [1^{er} juin 2018](#).

Dans son précédent avis, l'Ae s'interrogeait sur la compatibilité du PLU avec les orientations du SCoTER en matière de déclinaison locale de la trame verte et bleue, de préservation des réservoirs de biodiversité et de maintien des fonctionnalités des corridors écologiques. Le dossier a été correctement complété sur ce point (voir point 3.2 ci-après), l'Ae n'a donc plus de remarque sur ce point.

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes des Paysages de la Champagne (CCPC)

Un PCAET est en cours d'élaboration sur la CCPC pour lequel l'Ae a émis un avis [le 20 mars 2025](#). Le dossier a été complété sur ce point et indique que le PLU est compatible avec les orientations du PCAET concernant des aménagements économes en ressource et énergies (respect de la réglementation thermique) et par la situation de la commune comme zone favorable au développement éolien. L'Ae regrette que le dossier ne détaille pas les actions du PCAET qui peuvent être déclinées dans le PLU et la manière dont cette déclinaison a été réalisée.

L'Ae recommande de détailler les actions du PCAET qui peuvent être déclinées dans le PLU et la manière dont cette déclinaison a été réalisée.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience (LCR)

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de s'inscrire dès à présent et par anticipation dans la trajectoire réglementaire de réduction de la consommation d'espaces du SRADDET (règle n°16) et

¹⁹ Le précédent dossier prévoyait l'accueil de 144 habitants supplémentaires et la réalisation de 66 nouveaux logements sur 3,31 ha. L'extension de la zone d'extension pour les activités économiques (2,66 ha) et la localisation des nouveaux équipements, sur 1,26 ha, n'ont pas évolué. Soit une consommation d'espaces de 7,23 ha.

de la Loi Climat et Résilience²⁰, car le SCoTER devra s'y conformer à sa prochaine révision ainsi que le PLU en cascade, pour ne pas avoir à y revenir à court terme. Le dossier complété précise que les objectifs de réduction de la consommation d'espaces devront être territorialisés dans le SRADDET puis le SCOTER et que la commune est considérée comme un pôle d'irrigation²¹ dans l'armature urbaine du SCoT.

De plus, en prévoyant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 4,8 ha à l'horizon 2035, le dossier réduit sa consommation d'espaces par rapport à la version précédente présentée (- 0,43 ha). Cependant, cette consommation n'inclut pas la superficie des zones d'équipement (UE) non bâties (voir point 3.1.3. ci après) et le dossier surestime toujours le besoin en logements au regard de la dynamique démographique négative des dix dernières années (voir point 3.1.1. ci après).

Enfin, l'Ae rappelle que selon les données du site mon diagnostic artificialisation, la commune a consommé 1,6 ha entre 2011 et 2020. Ainsi, le projet de PLU ne s'inscrit toujours pas dans la trajectoire de réduction fixée par le SRADDET et la LCR.

L'Ae recommande de revoir la trajectoire démographique à la baisse et donc le nombre de logements et la consommation d'espaces naturels et agricoles qui en découle afin de s'inscrire par anticipation dans la trajectoire du SRADDET et de la LCR.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de justifier le desserrement des ménages retenu à horizon 2035 ; de réduire les projections démographiques en s'alignant sur les tendances des dernières années et de déduire du besoin en logements les constructions neuves réalisées entre 2019 et 2023. Le dossier a été modifié sur ce point. Il prévoit, à l'horizon 2035, un besoin de 54 nouveaux logements pour tenir compte du desserrement des ménages (48), qui est justifié, pour accueillir la population nouvelle (40) et renouveler le parc de logement (23) en tenant compte des logements vacants à remettre sur le marché (36) et des constructions réalisées entre 2012 et 2019 (21)²². Ainsi, le dossier réduit son besoin en logements de 12 par rapport au précédent dossier déposé, ce qui est positif par rapport aux recommandations de l'Ae. Toutefois, elle observe que les projections démographiques restent très élevées par rapport à la dynamique négative des 10 dernières années²³ et devraient être réduites afin de ne pas générer davantage de vacance des logements (voir paragraphe ci-près).

Afin de ne pas surestimer le besoin en logements et la consommation d'espaces qui en découle, l'Ae recommande de réduire les projections démographiques afin de tenir compte de la tendance négative des 10 dernières années.

Par ailleurs, l'Ae observe que le dossier ne déduit pas du besoin en logements les constructions neuves réalisées entre 2019 et 2024 et qui représentent environ 4 logements selon le dossier.

20 L'Ae rappelle que la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années (2021-2030) du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050. Le SCoT devra se mettre en compatibilité à sa première révision avec le SRADDET Grand Est qui prévoit dès à présent, dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030. Le SRADDET doit quant à lui se mettre en compatibilité avec la loi Climat-Résilience en 2025, le SCoT avec le SRADDET en 2027 et le PLU en cascade en 2028.

21 Les pôles d'irrigation au sens du SCOTER sont des espaces non directement connectés aux autres pôles identifiés. Ils doivent finaliser la couverture du territoire et permettre la mise en place d'un fonctionnement de proximité. Les communes concernées ont un taux d'équipements important, un potentiel de développement affirmé, une population supérieure à 1 000 habitants.

22 Besoin en logements : 48+40+23=111 ; logement mobilisés : 36+21=57 ; 11-57=54 logements

23 Le taux de variation annuel moyen est de -0,1 % entre 2010 et 2015 et de -0,6 % entre 2015 et 2021.

L'Ae recommande de déduire du besoin en logements ceux réalisés entre 2019 et 2024.

La remise sur le marché de logements vacants

Le taux de vacance des logements est de 12,4 % en 2021 (INSEE). Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de clarifier les chiffres liés à la vacance du logement, de justifier les objectifs ambitieux de remise sur le marché des logements vacants (66/79) et d'actualiser les chiffres par rapport à l'ambition de remise sur le marché qui portait sur la période 2019-2023. Le dossier a été modifié sur ce point. Le projet de Plu prévoit de remettre sur le marché 36 logements vacants sur les 79 recensés par l'INSEE en 2021 soit 46 % des logements vacants. L'Ae souligne positivement ce point qui a été clarifié et semble plus réaliste.

L'Ae précise qu'un taux de rotation naturelle du logement est estimé à 6 % et qu'un parc vacant trop important dégrade le cadre de vie et l'attractivité de la commune. Caractériser les types de vacances et les résorber via différentes stratégies est un moyen d'éviter l'étalement urbain et une consommation de ressources. À ce titre, l'Ae signale plusieurs guides pouvant aider la commune dans cette démarche²⁴ Elle souligne également l'intérêt d'une démarche à l'échelle intercommunale pour la résorption de la vacance.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de préciser la superficie totale mobilisable en densification et de justifier le taux de rétention foncière de 100 % appliqué aux dents creuses non mobilisées.

Le dossier a été modifié sur ce point, le potentiel de densification est de 2,34 ha pour 18 logements. Les critères d'identification et de mobilisation des dents creuses sont précisés. L'Ae souligne positivement ce point.

Les zones d'extension urbaine (AU)

Le dossier modifié prévoit désormais 2,14 ha de zones d'extension (1AU) pour la réalisation de 46 logements soit une densité de 21 logements par ha en compatibilité avec les orientations du SCoTER (18). Si le dossier réduit les surfaces en extension de 1,17 ha, elle rappelle à nouveau que les projections démographiques sont surestimées ce qui induit un besoin en nouveaux logements et donc une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers non justifiée.

Afin de ne pas surestimer le besoin en logements et la consommation d'espaces qui en découle, l'Ae recommande à nouveau de réduire les projections démographiques afin de tenir compte de la tendance négative des 10 dernières années et viser le maintien de la population.

3.1.2. Les activités économiques

Le dossier modifié maintient la création de 2 zones d'activités (1AUY) sur 2,66 ha. Il prévoit également la densification de la zone d'activités économique existante sur 3,92 ha (UZi). Il ne justifie toujours pas cette consommation d'espaces au regard d'éventuelles zones d'activités à proximité de la commune et qui pourraient être densifiées notamment au sein du pôle d'irrigation voisin de Châtillon-sur-Marne.

L'Ae recommande à nouveau de justifier la consommation d'espaces et la localisation des zones à urbaniser pour l'activité économique (1AUY).

24 • le guide « vacance des logements – stratégies et méthodes pour en sortir » édité en 2018 par l'association de collectivités désormais dénommée « Agir contre le logement vacant » (ACLV) ;
• l'outil mis en place par l'État pour aider les collectivités « zéro logement vacant » (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données) ;
• le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d'intervention pour les services des collectivités.

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, équipements publics liés au tourisme, loisirs, équipements pour la production d'énergie renouvelable...)

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de justifier la localisation et la superficie de l'extension prévue pour la zone d'équipement (UE) et destinée à la modernisation de la station de traitement des eaux usées. Le dossier a été modifié sur ce point. Il prévoit désormais la réalisation de plusieurs équipements en zone UE, non bâtie, qui sont également inscrits en emplacements réservés (ER). Il s'agit de :

- l'ER N°15 pour l'extension de la station de traitement des eaux usées sur 0,8 ha;
- l'ER n°16 pour la création d'équipements publics (ateliers municipaux) sur 0,9 ha ;
- l'ER n°17 pour l'extension de la déchetterie sur 0,3 ha.

Soit environ 2 ha de consommation d'espaces agricoles contre 1,26 ha dans la précédente version du dossier. Si le besoin est davantage justifié (vocation de la commune en tant que pôle d'irrigation...), l'Ae observe que ces espaces non bâtis inscrits en zone urbaine (UE) ne sont pas comptabilisés dans les calculs de consommation d'espaces agricoles et ce sans justification.

L'Ae recommande d'inclure dans les calculs de consommation d'espaces les terrains non bâtis inscrits en zone UE et destinés à la création de nouveaux équipements.

Par ailleurs, l'Ae souligne positivement la suppression du Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour une zone de loisirs (Nli) par un reclassement en secteur de zone Ni.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones humides

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de compléter le dossier par l'analyse du caractère humide ou non des zones à construire, non bâties (U, AU) identifiées comme « zone à dominante humide » et le cas échéant, de les préserver de tout aménagement pouvant impacter la fonctionnalité, notamment écologique, des zones humides.

Le dossier indique que les zones humides et à dominantes humides ont été classées en zone naturelle (N). Il présente les résultats des inventaires menés pour identifier les zones humides. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle observe que des zones humides ont été délimitées sur des zones urbaines et à urbaniser sans déclinaison de la séquence éviter réduire compenser²⁵. De plus, les inventaires réalisés ne concernent pas les zones d'équipements non bâties (UE) pourtant situées en zones à dominante humide.

L'Ae rappelle l'importance des zones humides, notamment pour l'adaptation des territoires au changement climatique ; en effet, outre leur capacité de stockage de carbone, elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et contribuent à rafraîchir le territoire en période de fortes chaleurs.

²⁵ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

L'Ae recommande de :

- ***procéder à des inventaires de délimitation des zones humides au sein des parcelles non bâties situées en zone d'équipement (UE) ;***
- ***décliner la séquence éviter réduire compenser concernant les zones urbaines et à urbaniser délimitées comme en partie humide et éviter en priorité toute aménagement pouvant affecter leurs fonctionnalités et leurs aires d'alimentation.***

Les continuités écologiques

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de cartographier les continuités écologiques, de fixer des objectifs de préservation, de limiter la constructibilité en zone naturelle, de limiter la constructibilité dans les secteurs Nj. Le dossier a été complété sur ce point, l'OAP thématique « trame verte et bleue » cartographie les réservoirs de biodiversité et fixe des objectifs de préservation. Elle fixe également un principe de développement des continuités écologiques entre les espaces privés. Le règlement écrit est également complété afin d'encadrer les annexes en zone naturelle ainsi que les piscines en secteur de zone Nj. L'Ae souligne positivement ce point.

3.3. La gestion de la ressource en eau

Au préalable, si l'Ae n'a pas de remarque sur la prise en compte de la ressource en eau, **elle rappelle que les arrêtés préfectoraux instituant un régime de protection aux abords des captages d'eau potable doivent être annexés au PLU.**

Les eaux pluviales

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait d'imposer la gestion intégrée des eaux pluviales à la source, sauf en cas d'impossibilité technique, et d'augmenter les espaces libres de pleine terre au sein des zones urbaines ou à urbaniser afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales. Le dossier a été modifié afin d'imposer l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales. Toutefois, les coefficients de surfaces perméables par unité restent faibles notamment dans les zones à urbaniser (15 %) et ce sans justification.

L'Ae recommande à nouveau d'augmenter les espaces libres de pleine terre au sein des zones urbaines ou à urbaniser afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

3.4. Les risques et nuisances

3.4.1. Les risques naturels

Le risque de mouvement de terrain

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait d'indiquer au règlement graphique une trame spécifique indiquant la présence du risque de glissement de terrain. Le dossier n'a pas été complété sur ce point et ce sans justification.

L'Ae recommande à nouveau d'indiquer au règlement graphique une trame spécifique indiquant la présence du risque de glissement de terrain.

Le risque d'exposition au retrait et gonflement des argiles

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait d'intégrer, dans les dispositions générales du règlement écrit, un lien vers les contraintes induites par la réglementation nationale en matière de retrait et gonflement des argiles. Le dossier a été complété en ce sens. L'Ae souligne positivement ce point.

Autres risques

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de présenter les risques justifiant la réalisation de bassins de rétention sur 3,5 ha et d'indiquer les incidences sur l'environnement de la

réalisation de tels ouvrages. Le dossier a été complété sur ce point avec la suppression des emplacements réservés en question. L'Ae n'a plus de remarque.

3.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Nuisances sonores

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de justifier la localisation d'une zone à urbaniser au sein de zones de nuisances acoustiques, en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) et le cas échéant, de faire figurer les couloirs de bruit au règlement. Le dossier n'a pas été complété sur ce point et ce sans justification.

L'Ae recommande à nouveau de faire figurer les couloirs de bruit au règlement.

3.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

Les mobilités et les transports

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait de prévoir des dispositifs au sein du PLU pour favoriser les pistes cyclables. Des emplacements réservés ont été mis en place pour la réalisation de modes doux de déplacement permettant d'accéder aux équipements et zones d'activités. De plus, les OAP sectorielles prévoient également des aménagements doux. L'Ae souligne positivement ce point.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait d'ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi, de préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesure correctrices...). Le dossier n'a pas été modifié sur ce point et ce sans justification.

L'Ae recommande à nouveau de :

- ***ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ;***
- ***préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesure correctrices...).***

3.7. Le résumé non technique

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait d'indiquer dans le résumé non technique, une cartographie du projet communal, les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet ainsi que les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire, voire compenser ces impacts. Le dossier a été complété sur ce point. L'Ae n'a plus de remarque sur le résumé non technique.

A Metz,
La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Armelle DUMONT